



## Arrêt

**n° 51 270 du 18 novembre 2010  
dans l'affaire x / III**

**En cause : x**

**Ayant élu domicile : x**

**contre :**

**L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 26 juillet 2010 par x, de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de « la décision déclarant irrecevable une demande d'application de l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire du 28.06.2010, notifiée le 15.07.2010 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 11 octobre 2010 convoquant les parties à comparaître le 9 novembre 2010.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. BERTEN, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Mme M. GRENSON, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Rétroactes.**

**1.1.** Le requérant est arrivé en Belgique le 12 décembre 2005 et s'est déclaré réfugié le lendemain. La procédure d'asile s'est clôturée par une décision confirmative de refus de séjour du Commissariat général aux réfugiés et apatrides du 9 mars 2006. Les recours en suspension et en annulation introduits devant le Conseil d'Etat ont été rejetés par un arrêt n° 173.288 du 6 juillet 2007.

**1.2.** Le 3 avril 2007, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès du bourgmestre de la commune de Seraing. Cette demande a été déclarée irrecevable le 25 septembre 2007.

**1.3.** Le 31 octobre 2008, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès du bourgmestre de la ville de Liège.

**1.4.** Le 28 juin 2010, la partie défenderesse a invité le bourgmestre de la ville de Liège à délivrer au requérant une décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour provisoire.

Cette décision, qui a été notifiée au requérant avec un ordre de quitter le territoire le 15 juillet 2010, constitue l'acte attaqué et est motivée ainsi qu'il suit :

« **MOTIFS :**

- *La demande ainsi que ses compléments n'étaient pas accompagnés d'un document d'identité requis, à savoir (une copie du) le passeport international, ou un titre de voyage équivalent, ou (une copie de) la carte d'identité nationale, ni d'une motivation valable qui autorise la dispense de cette condition sur base de l'article 9bis, §1 de la loi du 15.12.1980, tel qu'inséré par l'art. 4 de la loi du 15.09.2006. En outre, l'intéressé n'a pas plus complété, par la suite, par le document d'identité requis ou d'une motivation valable qui en autorise la dispense.*

*L'intéressé a fourni, en annexe à sa demande d'autorisation de séjour, une attestation de perte de pièces d'identité établie le 16/09/2005 par le Commissaire de police du 10ème arrondissement à Yaoundé. Or, ce document n'est en rien assimilable aux documents repris dans la circulaire du 21/06/2007 (sur ce point, la circulaire renvoie également à l'exposé des motifs commentant l'article 4 de la loi du 15/09/2006 modifiant la loi du 15/12/1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi qu'à l'article 7 de l'Arrêté royal du 17/05/2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15/09/2006 modifiant la loi du 15/12/1980) ni, du reste, de nature à dispenser l'intéressé de se procurer en Belgique le document d'identité requis, comme prévu à l'article 9bis §1. En effet, non seulement ce document ne prouve en rien sa véritable identité. Certes, des mentions relatives au requérant (nom, prénom, date de naissance, lieu de naissance) y figurent. Mais rien n'indique qu'une tierce personne n'aurait pu se présenter en lieu et place de l'intéressé et déclarait s'appeler de la même manière que lui. D'autant plus, que sur le document figure la mention que cette attestation n'est valable que deux mois et ne peut servir qu'à la délivrance d'un duplicata et ne saurait remplacer la pièce elle-même.*

*Par ailleurs, l'intéressé n'indique pas non plus qu'il ne pourrait se procurer une nouvelle pièce d'identité auprès de la représentation diplomatique de son pays d'origine en Belgique.*

\* \* \* \* \*

**Dès lors, je vous prie de notifier au concerné la décision du délégué du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile en délivrant le modèle de l'annexe 13 de l'A.R. du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (M.B. du 27 octobre 1981), tel qu'inséré par l'A.R. du 22 novembre 1996 (M.B. du 6 décembre 1996) et modifié par l'A.R. du 22 juillet 2008 (M.B. du 29 août 2008), par laquelle lui est délivré l'ordre de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours après la notification.**

**MOTIF(S) DE LA MESURE:**

- *Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.80 – Article 7 al. 1,2°).*

*o La procédure d'asile de l'intéressé s'est clôturée par une décision confirmative de refus de séjour du Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides en date du 17/03/2006 ».*

**2. Exposé des moyens.**

**2.1.** Le requérant prend un premier moyen de « la violation de l'article 9 bis § 1<sup>er</sup> et de l'article 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, et de l'article C 1 (Conditions) –b) le document, de la circulaire du 21.06.2007 », en ce qu'il estime que l'attestation de perte du document d'identité prouve à suffisance son identité, étant un document officiel, même si sa validité est expirée. La validité de celui-ci est d'autant moins à mettre en cause que le requérant a pu fournir le duplicata de ses papiers d'identité grâce à celui-ci.

**2.2.** Il prend un second moyen de « la violation du principe général de droit que l'administration a l'obligation d'informer correctement le citoyen », en ce que la partie défenderesse aurait dû le prévenir du fait que le document d'identité déposé n'était pas suffisant. De plus, il estime que la partie défenderesse ne pouvait pas ajouter une condition à la loi comme c'est le cas en l'espèce.

### **3. Examen des moyens.**

**3.1.1.** En ce qui concerne le premier moyen, le Conseil rappelle que l'article 9 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 dispose ce qui suit :

« § 1<sup>er</sup>. Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un document d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité où il séjourne, qui la transmettra au ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique.

La condition que l'étranger dispose d'un document d'identité n'est pas d'application :

- au demandeur d'asile dont la demande d'asile n'a pas fait l'objet d'une décision définitive ou qui a introduit un recours en cassation administrative déclaré admissible conformément à l'article 20 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, et ce jusqu'au moment où le recours est déclaré non admissible;
- à l'étranger qui démontre valablement son impossibilité de se procurer en Belgique le document d'identité requis. »

Le Conseil relève que l'article 9 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 impose à l'étranger qui souhaite s'en prévaloir, de disposer d'un document d'identité. Il ressort des travaux préparatoires que la preuve de l'identité de l'étranger doit être apportée par la production d'une copie de son passeport ou de sa carte d'identité au risque d'être qualifiée d'incertaine, et par conséquent, déclarée irrecevable (*Doc. Parl.*, Chambre, sess. ord. 2005-2006, n°2478/001, *Exposé des motifs*, p. 33 et 35). Dès lors, la partie défenderesse, en considérant que la copie de l'attestation de perte de sa carte d'identité apporté par le requérant ne permettait pas d'établir son identité, n'a pas violé les dispositions visées au moyen.

**3.1.2.** En l'espèce, le Conseil constate qu'à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, le requérant n'a apporté ni copie d'un passeport national, ni d'une carte d'identité, mais se limite à déposer une copie de son attestation de perte d'un document d'identité et à affirmer que son identité ainsi que sa nationalité ressortissent à suffisance de ces documents. Contrairement à ce que soutient le requérant, il ne peut être considéré que l'identité et la nationalité sont attestées à suffisance par le document annexé alors que celui-ci a une validité expirée et ne constitue pas un document d'identité à part entière. La partie défenderesse a pu dès lors à juste titre estimer que cet élément n'était en rien assimilable aux documents légalement requis et qu'il n'a pas démontré avoir entrepris des démarches aux fins d'obtenir des documents d'identité depuis la Belgique.

Au surplus, la partie défenderesse a pu également considérer que les exceptions prévues par les dispositions légales susvisées ne s'appliquaient pas au requérant, ce dernier n'ayant pas démontré son impossibilité de se procurer en Belgique l'un ou l'autre des documents d'identité requis, et la procédure de reconnaissance de la qualité de réfugié dont il a fait l'objet ayant été clôturée le 6 juillet 2007 par un arrêt n°173.288 du Conseil d'Etat.

Dès lors, la partie défenderesse a pu légalement écarter la demande du requérant en ce qu'aucun document d'identité probant n'est annexé à la demande.

Enfin, le Conseil constate à la lecture de la requête introductive d'instance que le requérant a obtenu les documents d'identité demandés récemment. Or, la légalité de l'acte attaqué doit s'apprécier en fonction des éléments que le requérant a fait valoir à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980. Ces documents invoqués à l'appui du premier

moyen n'ont jamais été soumis à l'appréciation de l'administration en telle sorte qu'il ne peut être reproché à cette dernière de ne pas les avoir pris en compte.

**3.2.** En ce qui concerne le second moyen, le Conseil renvoie au raisonnement tenu *supra* quand aux conditions fixées par la loi.

En ce qui concerne le principe de bonne administration, le Conseil entend souligner que c'est à l'étranger qui revendique le bénéfice de l'article 9bis de la loi précitée à apporter lui-même la preuve qu'il entre dans les conditions de celle-ci, notamment en déposant les documents d'identité *ad hoc*. L'administration n'est pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur le caractère probant des documents d'identité déposés. Elle n'est pas non plus tenue d'interpeller le requérant préalablement à sa décision. Certes, s'il incombe à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie. Dès lors, il appartenait au requérant d'actualiser sa demande en informant la partie défenderesse de tout élément nouveau susceptible de constituer une circonstance exceptionnelle et en déposant auprès de la partie défenderesse tout élément qui pourrait constituer un document d'identité valable.

**3.3.** Aucun moyen n'étant fondé, la requête doit être rejetée.

**4.** Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

**5.** Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le dix-huit novembre deux mille dix par :

M. P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers,

Mme S. MESKENS, greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.